

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3372

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« personnel »,

insérer les mots :

« , les opérateurs de voitures avec chauffeur et les opérateurs de covoiturage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de s'assurer de la mise en œuvre d'une réciprocité dans l'ouverture des données. Compte tenu du fait qu'Ile-de-France Mobilités ouvre ses données depuis 2015 à un large panel d'acteurs importants (Google, Apple, Citymapper, etc.), la mise en œuvre d'une réciprocité permettrait d'atteindre un double objectif :

- Une meilleure connaissance des mobilités permettant la fourniture d'un service multimodal complet aux voyageurs.
- Un accès aux données de tous les utilisateurs.

Ainsi, les opérateurs de VTC et les opérateurs de covoiturage doivent, comme tous les autres opérateurs de mobilités, ouvrir leurs données.